

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3739)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 66

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les 1° à 6° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret, limiter la liberté des Français. Quand l'état d'urgence dure depuis dix mois, ces mesures ne sont plus compréhensibles.

Les Français ont fait des efforts, se sont responsabilisés, portent des masques, mettent du gel hydro-alcoolique, respectent le couvre-feu et les fermetures administratives. Il faut arrêter de leur faire porter le poids de cette crise. D'autant que la campagne de vaccination a commencé et que ces mesures n'auront plus lieu d'être au moment de la promulgation de cette loi.